

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 3 août 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-366

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAL STRUCTURES

29 Avenue Gabriel Deheurles
BP 50129
10430 Rosières-près-Troyes

Code AIOT : 0005704075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement METAL STRUCTURES implanté 29 Avenue Gabriel Deheurles BP 50129 10430 Rosières-près-Troyes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL STRUCTURES
- 29 Avenue Gabriel Deheurles BP 50129 10430 Rosières-près-Troyes
- Code AIOT : 0005704075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en un atelier de travail mécanique et peinture de charpentes métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique (DC)	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement, article R. 511-9 (Annexes)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer son contrôle périodique ICPE dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 (Annexes)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité à la nomenclature des installations classées
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé la situation administrative du site. L'exploitant est déclaré pour les rubriques 2930 et 2940. Il apparaît cependant que la déclaration pour la 2930 est une erreur, l'exploitant n'ayant pas, et déclare ne jamais avoir eu d'activité liée à l'automobile. L'exploitant devra se rapprocher des services de la préfecture pour cette rubrique. L'inspection s'est également intéressée à la rubrique 2560, travail mécanique des métaux et alliages. L'exploitant a transmis sur site les puissances nominales des machines principales les plus puissantes (de 11 à 73 kW), et une part des machines secondaires moins puissantes (moins de 2,7 kW). La somme des puissances ainsi calculées est de 107 kW, inférieur aux 150 kW du seuil de la déclaration. L'exploitant a présenté un calcul estimatif de sa consommation journalière en peinture en fonction de la masse de charpente peinte, la quantité de peinture consommée étant estimée à 15 kg/jour, pour un seuil d'enregistrement à 100 kg/jour. Ce calcul n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. La situation administrative du site apparaît comme régulière en ce qui concerne les rubriques contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique (DC)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration avec contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique ICPE relatif à la rubrique 2940 (DC), pour laquelle il est déclaré. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter la présente prescription dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois